

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du Règlement du Collège d'avis du
Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité
des programmes aux personnes en situation de déficience
sensorielle**

A.Gt 12-12-2018

M.B. 17-01-2019

Erratum : M.B. 05-02-2019

Modifications :

A.Gt 07-03-2024 - M.B. 10-04-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, notamment les articles 135;

Vu l'avis n° 03/2018 approuvant le Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle adopté par le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 17 juillet 2018;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 octobre 2018 concernant l'application du Règlement du Collège d'avis du CSA relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle;

Considérant que ledit Règlement a été notifié à la Commission européenne en date du 22 août 2018, et que la période de statu quo est venue à échéance, sans que la Commission ni les États membres n'émettent de remarques;

Considérant les nouvelles missions données au comité de suivi à mettre en place dans le cadre de la mise en oeuvre du Règlement visant à effectuer une évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'implémentation du Règlement et d'en faire rapport au Gouvernement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2. - Le Ministre des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur 1^{er} janvier 2019.

[A l'égard d'un service de média audiovisuel dont la déclaration a été effectuée par un éditeur de services auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, conformément à l'article 3.1.2-1 du décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'entrée en vigueur et les périodes transitoires visées aux articles 21, 22 et 26 du règlement du Collège d'avis, tel

qu'approuvé par le présent arrêté, courent à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de réception de cette déclaration.]¹

Bruxelles, le 12 décembre 2018.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle n'est pas reproduit.

Vous pouvez le consulter sur le site du Moniteur via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/01/17_1.pdf#Page149

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/02/05_1.pdf#Page65

¹Inséré par l'A.Gt. 07-03-2024